

AKE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 19 OCTOBRE 1963

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 485 bis /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

a/s

Intégration dans le Corps
National des Receveurs-Per-
cepteurs ou Inspecteurs et
Inspecteurs Principaux des
Services du Trésor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
 - VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°62-47/PR/MFPT. du 2 Février 1962 portant statut particuliers des Corps des Personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor de la République ;
 - VU le Décret n°183/PR/MEFP/DP.2 du 21 Avril 1962 portant intégration dans le Corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Services Extérieurs du Trésor de la République du Dahomey ;
 - VU la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment l'article 58 ;
 - VU le décret n°156/PR/MEFP du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des Corps Nationaux,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n°183/PR-MEFP-DP.2 du 21 Avril 1962 en ce qui concerne M. ACHOUKE Dinvo Pierre, Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2ème classe du Corps National des Services Extérieurs du Trésor.

ARTICLE 2.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 et les décrets n°s 59-218 du 15 Décembre 1959 et 62-47/PR/MFPT. du 2 Février 1962 M. ACHOUKE Dinvo Pierre, Secrétaire Administratif de 1ère classe 1er échelon (indice 360 du Corps National qui a effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie, est intégré, à compter du 24 Février 1961 et reclassé conformément aux dispositions du décret n°156/PR/MEFP du 5 Avril 1963

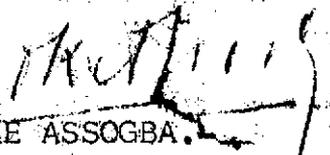
SITUATION AU 24 FEVRIER 1961 DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS			SITUATION DANS LE CORPS NATIONAL DES RECEVEURS-PERCEPTEURS OU INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX DES SERVICES EXTERIEURS DU TRESOR		
Grade, classe et échelon	Indice Nation	A.C.	Grade, classe et échelon	Indice	A.C.
Secrétaire Administratif de 1 ^o classe, 1 ^o échelon à/c. du I-I-6I	360	Néant	Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2 ^o classe, 3 ^o échelon à/c. du 24-2-6I	370	27j
			Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2 ^o classe, 4 ^o échelon à/c. du 27-I-63	405	Néant

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article 3 du décret n°156/PR/MEFP du 5 Avril 1963, l'exécution du présent décret ne devra entraîner le paiement d'aucun rappel de solde ou d'indemnité pour la période antérieure au 1er Janvier 1963.

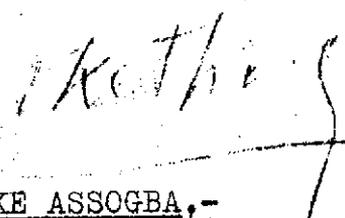
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

VU:
Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,


OKE ASSOGBA.

VU:
Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,


OKE ASSOGBA,-
VU:
Le Contrôleur Financier,


B. BORNA.


C. MIDAHUEN.

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR I5
- MEFP I
- DP IO
- DFP I
- MFAE I
- DGF 5
- CF I
- DI I
- Trésor 6
- Intéressé I